

Envoyé en préfecture le 04/11/2024

Reçu en préfecture le 04/11/2024

Publié le 04/11/2024

ID : 045-214502247-20241024-DB2024_75-DE



RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS COMMUNE DE NEUVILLE-AUX-BOIS



Vu, l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu, les articles 9-1 et 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du 21 mars 2006, fixant les montant des subventions et des dons reçus à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu, le décret du n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités et conditions attachées à l'octroi et au versement des subventions par la Commune de Neuville-aux-Bois à ses associations ;

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La Commune de Neuville-aux-Bois soutient les initiatives menées par les associations dans le cadre de ses compétences.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil municipal, qui est libre d'accepter ou de refuser de participer au financement d'un projet associatif s'il ne contribue pas à l'intérêt local et aux objectifs généraux de la collectivité. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la Commune de Neuville-aux-Bois. Il définit les conditions générales d'attribution, les modalités de paiement et le suivi des subventions communales, sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la Commune de Neuville-aux-Bois via le service vie associative et le service des sports ou le service concerné : respect des délais, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte.

ARTICLE 3 : SUBVENTIONS POSSIBLES

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demandes de subvention :

- **Une subvention pour action ou projet :**

Cette subvention peut être demandée en année N-1 pour la réalisation d'une opération particulière ou d'un ou plusieurs projets développés par l'association, l'année suivante.

- **Une subvention exceptionnelle :**

Une subvention peut être demandée en cours d'année, pour un motif qu'y n'a pas pu être anticipé en année N-1. Cette demande sera examinée, sous réserve de crédits disponibles au budget communal.

ARTICLE 4 : ASSOCIATIONS ELIGIBLES

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901.
- Être déclarée en Préfecture.
- Être enregistrée au répertoire SIRENE (INSEE).
- Avoir son siège social, son activité principale ou un intérêt local pour la Commune de Neuville-aux-Bois,
- Avoir présenté une demande complète conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du présent document.
- Être à jour de ses autorisations administratives.
- Justifier d'une activité régulière (AG, bureau).

Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux, ainsi que celles ayant occasionné des troubles à l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

ARTICLE 5 : PRESENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTION

En octobre de chaque année, la Ville transmettra aux associations déjà répertoriées le dossier de demande de subvention précisant la date limite de retour des demandes.

Par une information adaptée, la ville portera à la connaissance des associations qui ne seraient pas répertoriées ou en cours de dépôt de statuts du calendrier de la campagne de dépôt des dossiers de demandes de subvention.

L'association remplira le formulaire unique disponible en ligne à retourner à :

comptabilite@ville-neuvilleauxbois.fr

Ou

Mairie de Neuville-aux-Bois
Service Finances
8 rue Félix Desnoyers
45170 Neuville-aux-Bois

L'ensemble des documents constituant le dossier de demande de subvention sera également disponible en téléchargement sur le site de la commune / **vos démarches/ associations/ démarches en ligne/ demande de subvention.**

Ce formulaire, accompagné des documents demandés doit être retourné au plus tard à la date indiquée lors de la campagne de demandes afin d'être traités dans le cadre du budget primitif. Des pièces complémentaires pourront être demandées par le service gestionnaire chargé de l'instruction des demandes, contrat républicain signé par le président de l'Association, le bilan comptable, attestations comptables...

Tout dossier reçu postérieurement, ne pourra pas être traité.

Pour les demandes de subvention exceptionnelle, l'association remplira à nouveau le formulaire de demande ad hoc. Cette demande devra être accompagnée par le descriptif du projet ou de l'acquisition projetée par l'association ainsi que des devis ou factures correspondant à la dépense envisagée.

ARTICLE 6 : LES CRITERES DE CHOIX

Le montant de la subvention sera déterminé en fonction de critères suivants :

a) Pour la subvention de projet :

- Qualité du projet.
- Montant demandé.
- Pluralité des financements.
- Résultats annuels de l'association.
- Pertinence du budget.
- Intérêt public local.
- Rayonnement de l'association.
- Nombre d'adhérents, Neuvilleois, Communes du Territoire de la CCF et Communes hors territoire CCF ainsi que les tranches d'âge concernées.
- Les réserves financières (disponibilités) propres à l'association.
- Les mises à disposition de moyens et matériels, déjà consentis par la collectivité à l'association, considérés comme des avantages en nature.

b) Pour la subvention exceptionnelle :

La demande devra être motivée par :

- L'organisation d'un évènement ou d'une manifestation impromptue
- L'acquisition d'un équipement ou un investissement incontournable qui n'aurait pu être anticipé.

ARTICLE 7 : DECISION D'ATTRIBUTION

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète :

- Un engagement sur l'honneur du président (e) de l'association de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la Ville.
- Le dossier de subvention complété avec les annexes.
- Tous les documents demandés

Sur la base du dossier complet, le Maire propose au Conseil municipal de prendre une délibération d'attribution, dans le cadre de la liste des subventions annexée au BP de l'année.



ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE DES DECISIONS

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Pour une action ou un projet, si aucun démarrage de l'action n'est constaté (non présentation des pièces justificatives), l'association perd le bénéfice de la subvention.

ARTICLE 9 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire (fournir impérativement les numéros RIB et IBAN et numéro SIRET).

- Les subventions, inférieures ou égales à 23 000 €, sont engagées par les services gestionnaires de subventions de façon globalisée dès le vote du budget et sont versées par le service financier en une seule fois dans les 30 jours qui suivent le vote du budget, sauf contrordre du service.
- Pour les subventions d'un montant annuel supérieur à 23 000 €, une convention sera systématiquement conclue et jointe à l'engagement saisi par le service. La convention définira notamment le projet soutenu et l'échéancier des versements qui seront effectués par le service financier. La subvention sera versée dans les 30 jours qui suivent la signature de la convention.

N.B. : Pour les associations dont le montant de la subvention est inférieur ou égale à 23 000 € mais qui bénéficient de l'intervention d'un agent communal (éducateurs sportifs, professeurs de musiques, etc...) une convention devra également être conclue dans les mêmes termes.

ARTICLE 10 : REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION A UN AUTRE ORGANISME

Ce reversement est impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine.

L'article de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L.1611-4 dispose en effet expressément « qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné ».

ARTICLE 11 : SUIVI ET EVALUATION DES ACTIONS SUBVENTIONNEES, POUR LES ASSOCIATIONS

L'association ayant reçu une subvention supérieure à 23 000 €, en numéraire et/ ou en nature, devra remettre un compte rendu financier de l'action réalisée (arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006).

Ce compte rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Il doit être impérativement joint au dossier de demande de subvention.

Pour toute subvention, même inférieure à 23 000 €, l'association fournira tout document utile, sur simple demandes des services de la Commune.

ARTICLE 12 : MESURES D'INFORMATION AU PUBLIC

L'association veillera à mentionner le soutien financier de la Commune de Neuville-aux-Bois sur tous ses documents de promotion ainsi que sur ses bilans financiers.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à informer la commune de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra notamment à la commune chaque nouveau bureau et chaque modification de statuts.

ARTICLE 14 : RESPECT DU REGLEMENT

En cas de non-respect par l'association des clauses du présent règlement ou si les documents fournis s'avéraient faux ou inexacts, la Ville pourra :

- Interrompre l'aide financière de la collectivité.
- Demander un remboursement en totalité ou en partie des sommes allouées.
- Ne pas prendre en compte les demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

Envoyé en préfecture le 04/11/2024

Reçu en préfecture le 04/11/2024

Publié le 04/11/2024

ID : 045-214502247-20241024-DB2024_75-DE

SLO

ARTICLE 15 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement pourra être modifié par la Commune de Neuville-aux-Bois pour suivre l'évolution réglementaire, les modifications de son organisation interne, ou tout autre apport et information qu'elle jugerait utile d'y inclure.

ARTICLE 16 : LITIGES

En cas de litige, l'association et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif d'Orléans est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.